

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2023

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° AS32

présenté par

M. Gillet, M. Baubry et Mme Lechanteux

-----

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La primauté du droit national sur le droit européen est absolue. La portée générale de ce principe conduit ainsi à considérer que le droit de national s'impose à l'ensemble du droit européen, y compris à ses normes les plus élevées.

La France étant une Nation souveraine, l'obligation de transposition des directives de l'Union européenne est inacceptable. Les lois de la République, exprimant la volonté du peuple français, ne doivent en aucun cas être subordonnées au droit européen.

Les dispositions du droit national ne peuvent pas être modifiées dans une logique eurocentriste. Plus précisément, les normes de l'Union européenne ne peuvent être appliquées en ignorant les identités constitutionnelles de la France.

C'est pourquoi cet amendement proposera la suppression du présent article, transposant les dispositions juridiques de l'Union européenne.